

EXAMENS D'AVOCAT – SESSION III/2022

EPREUVE ORALE N° 1

Votre maître de stage vous a demandé de la remplacer ce jour lors d'une audience de jugement devant le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois.

Vous devez assister son client M. Cekouhaça lequel est l'un des plaignants dans le cadre d'une cause pénale dirigée contre ses anciens employeurs.

* * * * *

L'acte d'accusation retient les faits suivants :

Préambule :

Depuis 2010, Mme Kiwoalah, de nationalité indienne, est associée gérante présidente avec signature individuelle de la société Rahazade dont le siège est à La Tour-de-Peilz et dont le but est l'exploitation d'un restaurant indien. Ledit restaurant, qui se nomme Samossa est sis à La Tour-de-Peilz. Mme Kiwoalah et son époux M. Mercikhi, également de nationalité indienne, sont également salariés de cette société.

En outre, depuis 2012, Mme Kiwoalah est également associée gérante avec signature individuelle de la société Seurhane dont le siège est à Vevey et dont le but est l'exploitation d'établissements publics en tous genres, en particulier de restaurants ainsi que de toutes activités commerciales en rapport direct ou indirect. Le restaurant Korma qui se trouve à Vevey, est le seul établissement géré par la prévenue dans le cadre de sa société. Son époux, M. Mercikhi est également associé de la même société, détenteur de la moitié des parts sociales, sans disposer d'un droit de signature.

Faits :

Entre avril 2015 et février 2017, au sein des restaurants Samossa à La Tour-de-Peilz et Korma à Vevey, Mme Kiwoalah et son époux M. Mercikhi ont employé M. Cekouhaça en qualité de chef de cuisine, pour un salaire mensuel compris entre CHF 1'300.- et CHF 1'500.-, consistant en un versement bancaire sur un compte en Inde d'environ CHF 3'800.- tous les trois mois, ainsi qu'une remise de montants irréguliers en espèces (de l'ordre de CHF 50.- à CHF 100.-), à titre d'argent de poche. Il est précisé que l'employé était nourri et logé par ses employeurs.

Ces rémunérations ont été convenues oralement, et aucun contrat écrit n'a été rédigé ; toutefois, afin d'obtenir un permis de séjour et de travail pour M. Cekouhaça, Mme Kiwoalah a établi un contrat de travail ne correspondant pas à la réalité des conditions de travail exigées qu'elle a transmis au Service de l'emploi.

Durant son engagement pour le compte des prévenus, M. Cekouhaça a travaillé environ 12 heures par jour, soit de 9h00 à 15h30 et de 18h00 à 24h00, six jours par semaine. Son seul jour de repos était le dimanche, mais il lui est arrivé ponctuellement de travailler ce jour-là. Durant la période considérée, il n'a pas pris de vacances. Durant son activité, M. Cekouhaça était logé dans le studio sis à La Tour-de-Peilz en compagnie de 3 à 5 personnes, toutes employées des prévenus. Mme Kiwoalah qui habitait à l'époque dans un immeuble voisin, interdisait à son employé de sortir de chez lui le dimanche en lui disant que si la police le voyait, il allait être renvoyé en Inde.

Il est précisé que pour son engagement, M. Cekouhaça avait été mis au contact de Mme Kiwoalah par l'un des anciens employés de cette dernière, alors qu'il habitait en Inde. Mme Kiwoalah lui a proposé un emploi dans ses établissements en Suisse, pour un salaire mensuel de CHF 4'000.- (soit plus de 6 fois supérieur à ce qu'il gagnait dans son pays), un horaire de travail journalier de 8 heures et deux jours de congé hebdomadaire. Elle a avancé l'argent de son billet d'avion pour la Suisse et a versé une commission de CHF 700.- environ à l'employé ayant servi d'intermédiaire, sommes qui ont été remboursées à Mme Kiwoalah par M. Cekouhaça par le biais de retenues sur son salaire.

Peu après son engagement et sa venue en Suisse, Mme Kiwoalah a demandé à son employé de lui remettre son passeport, alléguant en avoir besoin pour effectuer des démarches administratives. Il lui a demandé à pouvoir le récupérer à plusieurs reprises, sans succès. La prévenue a également conservé le permis « L » de M. Cekouhaça.

Malgré ses fréquentes demandes, M. Cekouhaça n'a jamais pu obtenir un contrat de travail écrit jusqu'au dépôt de sa plainte, date à laquelle Mme Kiwoalah lui a demandé de signer un contrat de travail et des fiches de salaire couvrant la totalité de sa période de travail et ne correspondant pas aux montants réellement versés ou aux conditions de travail qu'il avait connues, de sorte qu'il a refusé de le faire. Devant ce refus, Mme Kiwoalah a menacé de le licencier, de le tuer sur place, ainsi que d'acheter la police et la justice en cas de dépôt de plainte.

A plusieurs reprises durant son engagement, Mme Kiwoalah a traité son employé, dans sa langue d'origine, de « baiseur de sœur », équivalent français de « fils de pute ».

Alors que M. Cekouhaça avait été mis au bénéfice de deux arrêts de travail de 10 jours, respectivement d'une semaine en septembre 2015 et septembre 2016 à la suite d'accidents de travail, la prévenue l'a obligé à poursuivre son activité au restaurant.

Enfin, Mme Kiwoalah a déposé deux plaintes mensongères contre M. Cekouhaça en date des 18 février et 3 mars 2017, dans lesquelles elle lui reproche faussement d'avoir menacé d'empoisonner la nourriture et de s'être enfui du restaurant le 20 février 2017 en emportant un classeur contenant ses fiches de salaire signées.

Par leurs agissements, Mme Kiwoalah et son époux M. Mercikhi ont ainsi profité de la situation de M. Cekouhaça, ressortissant indien débarquant de son pays d'origine, ne disposant d'aucune expérience quant au système suisse ou aux conditions de travail admissibles dans ce pays et ne comprenant pas le français. Ils ont ainsi obtenu de sa part des prestations de travail en disproportion évidente avec la rétribution consentie, réalisant de ce fait une plus-value mensuelle d'au moins CHF 2'000.- (soit la différence entre le salaire effectivement versé et celui figurant sur les fiches de salaire) durant les 22 mois d'engagement du lésé.

M. Cekouhaça a déposé plainte le 19 février 2017 et a pris des conclusions civiles, non encore chiffrées.

L'acte d'accusation retient également qu'entre 2012 et mai 2018, les prévenus ont employé quatre autres personnes selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions que M. Cekouhaça.

* * * * *

Votre maître de stage vous informe encore qu'une Demande a été déposée à la Chambre patrimoniale cantonale au pied de laquelle votre client a conclu au versement de la somme de CHF 238'500.-, correspondant aux arriérés de salaire, aux heures supplémentaires, aux vacances non prises, aux jours de repos et fériés non pris, ainsi qu'à une indemnité pour atteinte à la personnalité au sens de l'article 328 CO.

* * * * *

Juste avant l'audience, vous trouvez au dossier un rapport médical établi par le médecin traitant de votre client qui indique que le récit fait des souffrances était encore fort vivace, à tel point que M. Cekouhaça ne pouvait s'empêcher de pleurer en les évoquant. Le rapport fait également état d'une grande inquiétude et d'anxiété provoquée par l'exploitation subie. Ce dernier était en effet stressé au point de se couper et de se bruler.

* * * * *

Votre maître de stage vous demande d'axer votre plaidoirie notamment sur les aspects juridiques de l'affaire.